

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 113.904 du 18 décembre 2002

A. 127.762/VIII-3236

En cause : **la commune de Saint-Gilles,**

ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTTENDAELE et
Anne FEYT, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Jean LAURENT, avocat,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 7 octobre 2002 par la commune de Saint-Gilles, tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté du 23 juillet 2002 par lequel le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale annule la délibération du 5 juin 2002 par laquelle le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Saint-Gilles décide de désigner Laurent LAMMERS en qualité d'adjoint ouvrier contractuel à durée indéterminée à partir du jour même;

Vu la requête introduite le même jour par la même partie requérante qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2002 fixant l'affaire à l'audience du 13 décembre 2002 à 11.00 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me SCHAFFNER, loco Me UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me LAURENT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande de suspension sont les suivants :

1. Le 12 juin 2002, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Saint-Gilles décide d'engager un adjoint ouvrier contractuel (aide jardinier) au service de l'Urbanisme et des Travaux publics.

2. Par arrêté du 23 juillet 2002, le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale annule la décision précitée; cet arrêté est l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée.

3. A l'ordre du jour de la séance du conseil communal du 26 septembre 2002 figure l'objet suivant : "Personnel ouvrier- Désignations - Annulations - Recours au Conseil d'Etat". Le procès-verbal indique les raisons pour lesquelles le conseil communal considère la position de l'autorité de tutelle comme critiquable et estime qu'il convient d'introduire un recours au Conseil d'Etat; le dispositif de la décision est libellé comme suit :

" 1. Introduire un recours au Conseil d'Etat contre M. le Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale en ce qui concerne l'engagement de MM. [...], ouvriers contractuels.

2. Charge le Collège d'exécuter la présente délibération".

4. Après l'introduction du recours en annulation et de la demande de suspension, la requérante a fait parvenir au Conseil d'Etat un document émanant de son service juridique et libellé en ces termes :

"

DECISION
DESTINEE A FIGURER AU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS

OBJET : Personnel ouvrier-Désignations-Annulations-Recours au Conseil d'Etat

DECIDE : d'introduire un recours au Conseil d'Etat contre les arrêtés pris par M. le Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale en ce qui concerne l'engagement de MM. ... Laurent LAMMERS ..., ouvriers contractuels.

DECIDE : de soumettre la présente décision à la ratification du conseil communal lors de sa plus prochaine séance.

DESIGNE : le cabinet d'avocats UYTTENDAELE et consorts pour défendre les intérêts de la commune dans ces dossiers.

Lu et approuvé,
La coordonnatrice de
La Cellule Juridique.
Isabelle du CASTILLON.

N.B. Le procès-verbal des délibérations du Collège étant le seul document officiel de l'Exécutif local opposable aux tiers, il convient que le texte ci-dessus soit rédigé sous la forme d'une synthèse claire et précise de la "DECISION" des Autorités".

5. Après le dépôt du rapport, la requérante a encore adressé au Conseil d'Etat une expédition conforme d'un extrait du registre des procès-verbaux des séances du Collège des bourgmestre et échevins. On y lit ce qui suit :

"

Séance du 2 octobre 2002.

(...)

.....

OBJET : Personnel ouvrier - Désignations - Annulations - Recours en suspension et en annulation au Conseil d'Etat.
 Désignation d'avocat.

DECIDE : de désigner l'avocat M. UYTTENDAELE afin d'introduire un recours au Conseil d'Etat contre les arrêtés d'annulation pris par M. le Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale en ce qui concerne l'engagement de MM. Alain NORRE, Pascal RACCHI, Rachid BOUSSOUF, Jean-Marie FLEMAL, Laurent LAMMERS et Christian CHARLES, ouvriers contractuels, conformément à la décision du conseil communal du 26 septembre 2002.

.....

Ainsi délibéré, en séance, à Saint-Gilles, le 9 octobre 2002.

Par le Collège :

Le Secrétaire communal,

L'Echevin-Président,";

Considérant que cette expédition, dont la conformité est attestée sous la signature de l'échevin-président et du secrétaire communal, mentionne la date du 2 octobre 2002, mais précise qu'il a été délibéré de l'objet en cause le 9 octobre 2002; qu'au stade actuel de la procédure, la seule date que le Conseil d'Etat peut retenir comme étant celle de la délibération du collège des bourgmestre et échevins est le 9 octobre 2002; que cette date est postérieure non seulement au dépôt de la demande de suspension, mais encore à l'expiration du délai de recours en annulation; qu'aucune décision du collège des bourgmestre et échevins n'ayant été prise avant l'introduction de la demande, celle-ci est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille deux par :

M ^{me} GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. VAN MICHEL,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

F. VAN MICHEL.

S. GEHLEN.